

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 84-174-A1**

**du 19 décembre 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**COMMUNICATION  
PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DES CHANGEMENTS D'ADRESSE DES CONTRIBUABLES**

**ANALYSE**

*Simplification de service*

*Amélioration des relations entre l'administration des Postes et Télécommunications  
et les services extérieurs du Trésor*

**DOCUMENT A ABROGER**

Instruction n° 79-173-A1 du 27 novembre 1979

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 79-86-A1 du 4 juillet 1979

L'instruction n° 79-173-A1 du 27 novembre 1979 a précisé les conditions dans lesquelles l'administration des Postes et Télécommunications notifie aux services du Trésor les changements d'adresse dont elle a connaissance.

Dans le but d'alléger la tâche des services et pour permettre une exploitation plus rapide et par conséquent plus efficace des renseignements transmis par l'administration postale, il est apparu nécessaire de modifier la procédure prévue par l'instruction n° 79-173-A1 du 27 novembre 1979.

L'objet de la présente instruction est de préciser le nouveau dispositif qui a été retenu en la matière en accord avec le ministre délégué auprès du ministre du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur, chargé des P.T.T.

<b>DIFFUSION</b>
<b>GT</b>
97

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

### **A. Rappel des dispositions antérieures**

L'instruction n° 79-173-A1, du 27 novembre 1979, prévoyait que les directions départementales des Postes transmettaient, le 10 de chaque mois, à la trésorerie générale la liste alphabétique de tous leurs bureaux de poste avec, pour chacun d'eux, soit les copies des ordres de réexpédition définitifs (fiches n° 755 bis-B) correspondant au mois précédent, soit la mention « Néant ».

Simultanément, un second exemplaire de cette liste était adressé, le même jour, à la direction des Services fiscaux.

Dès réception de cet envoi, les trésoriers-payeurs généraux répartissaient les copies des fiches n° 755 bis-B entre les comptables intéressés, pour exploitation, puis transmission aux Services fiscaux locaux.

Ce système, centralisé, pouvait être générateur de retard.

Les nouvelles dispositions retenues tendent à pallier cet inconvénient.

### **B. Le nouveau dispositif retenu**

Désormais les receveurs des P.T.T. transmettront directement le 10 de chaque mois, aux comptables du Trésor de leur circonscription, les fiches n° 755 bis-B, supprimant ainsi tous les délais de transmission intermédiaires de l'échelon local à l'échelon central.

Les comptables non centralisateurs devront immédiatement exploiter ces renseignements en annotant les documents concernés et notamment le fichier des changements d'adresse prévu au paragraphe 14 de l'instruction n° 79-86-A1 du 4 juillet 1979. Il leur appartient, de plus, de notifier, sans délai, les modifications d'adresse au département informatique du Trésor, soit au moyen des talons détachables des rôles de taxe foncière, soit en utilisant les imprimés P 488 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation, conformément aux paragraphes 17 à 31, 34 à 38 et 56 à 62 de l'instruction précitée.

Compte tenu de l'équipement de certains postes comptables en lecteur optique, les changements d'adresse pourront être notifiés par ces derniers, au département informatique, au moyen des disquettes après saisie des informations au clavier écran, comme l'indique l'instruction n° 82-135-A1 du 29 juillet 1982.

Après exploitation de ces renseignements et dans un délai de vingt jours à compter de leur envoi par les bureaux de poste, les comptables du Trésor font suivre les copies de fiches n° 755 bis-B au Centre des impôts intéressé, suivant une procédure définie de concert par le trésorier-payeur général et le directeur des Services fiscaux. Ces documents sont transmis sous bordereau d'envoi avec accusé de réception. L'attention est particulièrement appelée sur la nécessité d'une transmission accélérée aux Services fiscaux pendant la période correspondant aux travaux de recensement et de mise à jour des bases de la taxe d'habitation (du 15 octobre au 15 janvier de l'année suivante).

La date d'application de la nouvelle procédure a été fixée au 1<sup>er</sup> février 1985.

Les trésoriers-payeurs généraux veilleront à la communication régulière des changements d'adresse aux comptables non centralisateurs.

De plus, ils doivent s'assurer, notamment lors des contrôles sur place que les comptables non centralisateurs transmettent bien dans le délai imparti, les copies de fiches n° 755 bis-B au Centre des impôts.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau C2.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

**J.-J. FRANÇOIS.**